

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13
Date : 30 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

**Version publique expurgée de l' «Addendum à la « Requête de la défense aux fins
de levée du gel des avoirs de Monsieur Aimé Kilolo Musamba (ICC-01/05-01/13-
1014-Conf Exp), ICC-01/05-01/13-1108-Conf-Exp».**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

M. Steven Powles

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Me Arthur Vercken

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

La Section de la détention

2/4

30 novembre 2015

1. Le 16 juin 2015, la défense de M. Kilolo (ci-après « la Défense) a déposé une requête urgente¹ devant la Chambre aux fins de demander la levée du gel des avoirs de son client.
2. Préalablement au dépôt de la requête, la Défense avait adressé un courrier le 8 juin 2015 aux services de la Cour afin de demander la délivrance d'un document attestant que la somme de [EXPURGE] a bien été versée sur le compte M. Kilolo au titre de ses honoraires en tant que conseil principal de M. Jean-Pierre Bemba.
3. Par un courriel en date du 23 juillet 2015, les services du Greffier ont transmis l'attestation demandée ainsi qu'un document prouvant l'existence de la transaction vers le compte [EXPURGE] dont M. Kilolo est le titulaire.
4. Par le présent addendum, la Défense souhaite respectueusement porter à la connaissance de la Chambre le contenu des documents qui lui ont été transmis par le Greffe car ils sont une preuve indéniable que la somme de [EXPURGE] saisie sur ordre de la Chambre préliminaire est bien issue d'une activité licite. Par conséquent, elle ne relève pas du champ d'application de l'article 91(1) k du statut de Rome tel que le soumet la Défense dans sa requête².

¹ ICC-01/05-01/13-1014-Conf Exp et ICC-01/05-01/13-1014-Conf Exp-AnxA.

² ICC-01/05-01/13-1014-Conf Exp, paras. 16-18.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **D'ORDONNER** la levée du gel universel des avoirs de M. Aimé Kilolo.
2. **D'ORDONNER** à défaut la levée du gel de la somme [EXPURGE] versée sur le compte bancaire [EXPURGE] au titre de sa rémunération en tant que Conseil principal de M. Jean Pierre Bemba.
3. **D'ORDONNER** à titre infiniment subsidiaire qu'il lui soit autorisé de prélever tous les mois sur son compte bancaire [EXPURGE] la somme de 2000 euros pour lui permettre de faire face à ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants et de manière générale à ses obligations de contribution aux charges du ménage.
4. **D'ORDONNER** au Greffe de solliciter la coopération des autorités belges dans le but de lever le gel sur les avoirs de M. Kilolo.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye,
Le 30 novembre 2015.